

RAISONS CONTRE L'ARREST DV PARLEMENT DE TOLOUSE,

TIREES D'VNE REQUESTE
adressée au Roy, & mise entre les mains de M^r le
Duc de Noailles, par les Habitans de la Ville de
Montpellier, faisant profession de la Religion P. R.
après la démolition de leur Temple, & après la
Rémise de Mademoiselle Pauler dans les Prisons
du Parlement de Toulouse.



LES Habitans de la Ville de Montpellier,
faisant profession de la Religion P. R. a-
voient joiuy, sans aucun trouble, pendant
plus d'un siècle, de l'Exercice de leur Reli-
gion. Ils avoient eu pendant plusieurs an-
nées deux Temples, où il leur étoit permis
de s'assembler, pour faire leurs Exercices de piété. Et si
l'un de ces Temples fut démoli en vertu d'un Arrest du Con-
seil, il leur en restoit un autre pour leurs Assemblées, lequel
avoit esté bâti conformément aux Edits, & en conséquence
d'une permission particulière qui en avoit esté donnée à leurs
Pères, par Mr. d'Amville, Gouverneur de la Province de
Languedoc. Comme ces povres Habitans joiuyssioient de
ces précieux avantages, en conséquence des Edits & Dé-
clarations de Sa Majesté, & des Rois ses Prédecesseurs, ils
avoient



avoient toutes les raisons du monde d'esperer, que la possession ne leur en seroit jamais contestée, & qu'ils auroient la consolation en mourant de les laisser en heritage à leurs Enfans, comme ils les avoient receus de leurs Peres.

Cependant par un mal-heur qu'ils n'auroient jamais pû prévoir, ils se voyent privez tout d'un coup, de tous ces privileges, qui leur étoient mille fois plus chers que leur propre vie, en vertu d'un Arrest du Parlement de Toulouse, portant que l'Exercice de leur Religion seroit interdit pour toujourns dans la Ville & Jurisdiction de Montpélier, & que leur Temple seroit démoli dans quinze jours.

Lors que cét Arrest leur fut signifié, comme ils étoient en droit de s'y opposer, ils supplièrent tres-humblement Monsieur le Duc de Noailles d'en suspendre l'exécution, jusques à ce que le Roy eut prononcé sur leur opposition. Ils sont mesme persuadez, que si Mr. Plauchut leur Député, au lieu d'avoir esté, comme il fut, arrêté prisonnier dans la Bastille, eut esté écouté, & que les memoires qu'il presenta à Mr. le Marquis de Château-neuf Secrétaire d'Etat, eussent esté portez à Sa Majesté, Elle auroit infalliblement cassé cét Arrest, qui avoit esté rendu contre toutes les formes de la Justice. Mais le Roy ignorant les raisons qu'avoient ces povres Habitans de s'opposer à l'exécution de cét Arrest, ordonna luy mesme la démolition de leur Temple; & Mr. le Duc de Noailles exécutant les Ordres de Sa Majesté, avec une promptitude extraordinaire, fit proceder à cette démolition cinq jours avant que le delay porté par l'Arrest fût expiré, sans que la remise volontaire de Mademoiselle Paulet dans la Cóciergerie du Parlement, & son Ecrrouë signifiée à Mr. le Procureur Général, & exhibée à Mr. le Duc de Noailles, & plusieurs autres remontrances que l'on fit sur ce sujet, ayent pû arrêter cette execution.

Depuis lesdits Habitans ont prié Mr. de Noailles de donner au Roy une Requête qu'ils luy ont adressée, où ils font voir par des raisons invincibles, que jamais en France il n'a esté donné d'Arrest, ni fait d'exécution plus irreguliere, & plus

plus nulle dans la forme, ni plus injuste, & plus insoutenable au fond.

Premièrement, en la forme l'on a montré par plusieurs raisons évidentes, aussi claires que le jour en plein midi, contenues dans l'Acte signifié à Mr. le Procureur Général, que le Parlement de Toulouse est incompetent & recusable dans toutes les causes où il s'agit de l'Exercice de ladite Religion, des Temples, & des accusations contre les Ministres; Et sur tout, parce que quinze Prélats, ou Conseillers Clercs y étant Juges, le Corps de ladite Cour doit estre considéré cōme les propres parties de ceux de ladite Religion.

En second lieu, il est certain, comme cela a esté relevé dans la Requête que lesdits Habitans ont présentée à Mr. de Noailles avant la démolition de leur Temple, il est certain qu'il n'y a point de Nation raisonnable, où personne puisse & doive estre condamné en matiere civile, ni criminelle, de quelque nature, ou espeece que soit la demande, ou l'accusation, sans avoir esté oüy, ou devement appellé. Et cét usage doit estre d'autant plus inviolable, qu'il est fondé sur le premier jugement qui a esté fait dans le monde. Aussi est-il constant, qu'avant cét Arrest ce mesme usage avoit esté toujours religieusement gardé en France, non seulement à l'égard des particuliers, mais aussi à l'égard des Communautez. En effet le Titre 21. de l'Ordonnance Criminelle porte, que les Communautez seront tenuës de nommer un Syndic, ou Deputé, suivant qu'il sera ordonné par le Juge, & qu'en refus, il nommera d'Office un Curateur. Que le Syndic, Deputé, ou Curateur, subira les interrogatoires & la confrontation des témoins, & sera employé dans toutes les procédures en la mesme qualité, & non dans le dispositif du jugement, qui sera rendu seulement contre les Communautez, Corps & Compagnies. Mais bien loin qu'aucune de ces formes essentielles ait esté gardée dans certe occasion, à l'égard du Corps, ou Communauté desdits Habitans, qu'ils n'ont pas mesme esté oüys, ni appellez. Et ce qui ne pourra estre cité que par ceux qui
auront

auront lû l'Arrest, c'est que lesdits Habitans en Corps de Communauté, sont jugez & condamnez, à la plus grande, à la plus sensible, & à la plus cruelle de toutes les punitions, puis qu'on les interdit pour toujours de l'Exercice de leur Religion dans la Ville & Jurisdiction de Montpellier, & que l'on ordonne la démolition de leur Temple, sans qu'ils soient parties, ni mis en qualité dans l'Arrest; ce qui est monstrueux dans l'ordre de la Justice.

En troisième lieu, la Déclaration donnée contre les Relaps en l'année 1679. les condamne bien à diverses peines, & ordonne mesmes l'interdiction des Ministres, & la suppression des Consistoires qui les auront receus à faire profession de ladite Religion; mais elle n'impose aucune peine aux autres Habitans des lieux où ils auront esté receus; le Roy n'ayant pas crû qu'il fut juste que les innocens fussent punis pour les coupables; au lieu que le Parlement par son Arrest fait tomber la condamnation de la prétendue faute d'un particulier sur dix à douze mille personnes, qu'il prive sans aucun fondement de leur Temple, & de l'Exercice de leur Religion, sous prétexte d'une autre Déclaration donnée en l'année 1680. contre les Catholiques qui embrassent ladite Religion. Ce qui est un cas tout différent de celui dont il s'agit dans cet Arrest.

Enfin toutes les condamnations ordonnées par l'Arrest, ayant pour fondement le prétendu crime de Mademoiselle Paulet, accusée d'avoir communie à la S. Cene, quoy qu'elle eut autrefois, à ce que l'on présuppose, abjuré la Religion P. R. & que l'Arrest ayant esté donné par default & contumace, à son égard, il est constant que sa Remise, & la signification de son Ecrouë faite à Mr. le Procureur General, avant la démolition dudit Temple, & en suite l'exhibition de la mesme Ecrouë à Mr. de Noailles, avoient mis au néant l'Arrest, suivant la disposition formelle de l'Art. 18. du Tit. 17. de l'Ordonnance Criminelle. Et cependant en passa par dessus toutes les maximes de la Justice, en faisant abatre & razer ledit Temple, & en privant lesdits Habitans de leur

leur Exercice ; tellement que l'on peut dire , & soutenir avec raison, que ce n'est point un acte de Justice , mais une pure voye de fait.

Et que l'on ne die pas , commel'on fait , pour donner quelque couleur à cette action criante , que Mr. de Noailles n'a fait abattre ce Temple , qu'après le retour d'un Courrier qu'il dépêcha à la Cour , parce que les ordres que luy apporta ce Courrier de la part du Roy , n'ayant esté donnez que sur le fondement d'un Arrest emporté & anéanti par la Rémission de Mademoiselle Paulet faite depuis leur expedition, ces ordres devoient demeurer sans effet; ou en tout cas, cela méritoit bien que Mr. de Noailles envoyât un second Courrier à Sa Majesté , pour l'avertir de la Remise de cette Démoiselle , afin que les formalitez de la Justice fussent au moins observées.

Mais si cét Arrest est nul de toute nullité en la forme, comme l'on parle, que ne doit-on pas dire de son injustice, & de son iniquité au fond ? Car , premièrement , pour ce qui regarde Mademoiselle Paulet, il est certain qu'il y a nullité & fausseté. La nullité est toute évidente, parce que quand mesme l'Acte qu'on rapporte, contenant sa prétendue abjuration , seroit aussi véritable, qu'elle le soutient faux, il ne devoit estre d'aucune considération ; parce que cette Démoiselle n'avoit pas l'âge de douze ans, lors qu'on prétend qu'elle fit cette abjuration , bien qu'il fallut en ce temps-là avoir cét âge accompli , pour valider son abjuration. Et qu'elle fut pour lors au dessous de cét âge , cela se justifie clairement par un livre de Mémoire de Mr. Paulet son Pere, où il a couché entr'autres choses, la Naissance, & le Baptême de ses Enfans, chacun en son rang, & en son temps , ce qui est un témoignage qui ne peut estre suspect, puis que Mr. Paulet est Catholique, & Conseiller au Présidial de Montpélier, & que d'ailleurs il jouÿt d'une pension de cinq cens livres que le Clergé luy donne tous les ans.

Mais cette Démoiselle passe bien plus avant, & voicy qui doit couvrir d'une honte & d'une confusion éternelle, ceux

qui ont entrepris & poussé ainsi cette affaire; c'est que non seulement elle nie d'avoir jamais fait le seing apposé à cet Acte; mais encore elle soutient & verifie, que dans le temps de sa datte, elle ne sçavoit ni écrire, ni signer. Et la valornie de l'accusation faite à cette D^{emoiselle}, est d'autât plus évidente, que comme Mr. Paulot son Pere est Catholique, il avoit souvent fait ses efforts pour l'obliger à changer de Religion, sans avoir pû l'obtenir. Et cette verité est si publique, qu'il a esté contraint de la cōfesser à Mr. de Noailles, à Mr. Dagueffeau Intendât en Languedoc, & d'en écrire mesmes en Cour à plusieurs de Messieurs les Ministres d'Etat, si bien que l'Arrest du Parlement ne subsistant plus, la Justice voudroit que l'on fit dès maintenant l'Exercice de ladite Religion dans la Ville de Montpélier, avec la mesme liberté qu'auparavant. Et s'il arrive, comme il y a tout sujet de l'espérer, si tant est qu'il y ait encore quelque reste d'amour pour la Justice dans le cœur des Juges, que cette D^{emoiselle} soit déchargée, il s'en suivra incontestablement de-là, qu'elle a pû communier, que Mr. Dubourdieu Ministre n'a point commis de crime, quand il seroit vray qu'il l'eût communiee; & par consequent, que les Habitans de la Religion de Montpélier n'estant dans aucune faute, leur Temple doit estre réédifié aux dépens du Clergé qui leur a faisoit ce Procés.

Mais d'ailleurs, lesdits Habitans, & généralement tous ceux de ladite Religion, se plaignent avec tres-grande raison, du nombre des procès qu'on leur fait, & des divers Arrests que le mesme Parlement de Toulouse a donnez sur de semblables cas, sous prétexte que des Catholiques, ou de prétendus Relaps, vont dans leurs Temples ouïr le Prêche, & d'autres qui y communient au Sacrement de la S. Cene. Et les plaintes de ceux de ladite Religion sont d'autant plus justes & plus criantes, qu'encore que l'on ne puisse jamais nous imputer à crime une chose quand il n'est pas en nôtre pouvoir de l'empêcher; neantmoins on ne laisse pas de le faire en cette occasion. Car ils posent en fait, qu'outre que

leurs

leurs Temples sont des lieux publics, dont les portes sont ouvertes à toutes sortes de personnes, & qu'ils n'ont pas l'autorité d'en faire sortir ceux qui y sont, & qui s'opiniâtrent à y vouloir demeurer, il leur est absolument impossible de distinguer, & de reconnoître les Catholiques, ou les prétendus Relaps, parmi un grand nombre de gens de la Religion, & encore moins des Etrangers, qui y vont souvent, & qui pourroient y estre envoyez tout exprés pour leur tendre des pièges. Et cette mesme impossibilité est encore autant ou plus grande, à reconnoître ceux qui se présentent pour recevoir la Communion, soit parce que les Ministres appliquent toutes leurs pensées à ce grand mystere, ou parce que presque toutes les femmes se présentent à la Cõmunion ayant leur coiffes abatuës, comme cela a esté remarqué dans la Requête présentée à Mr. de Noailles, avant la démolition du Temple de Montpellier.

Cependant l'accusation de Mademoiselle Paulet, telle qu'elle vient d'estre dépeinte, est le prétexte qu'on a pris pour punir dix à douze mille personnes. Ainsi ces povres Habitans se voyent privez plustot par leur malheur, que par aucune faute, dont ils se soient rendus coupables, non seulement du seul Temple qui leur restoit, & dont les fondemens devoient estre inébranlables, puis qu'ils étoient appuyez sur des Edits solennels, & sur des Déclarations authentiques, mais encore de tous leurs Exercices publics de piété, & mesmes de la consolation qu'ils auroient pû recevoir dans cette triste occasion de la présence de leurs Ministres, lesquels ont esté obligez à sortir de ladite Ville de Montpellier, en conséquence des Ordres de Mr. de Noailles, d'un Arrest du Conseil que Mr. Daguesseau Intendant leur fit signifier, & d'un autre Arrest du Parlement de Toulouse, qui leur fut en suite signifié, à la Requête du Syndic du Clergé du Diocèse de Montpellier, & dans lequel l'averfion & l'animosité que le Parlement a contre ceux de ladite Religion paroît visiblement, en ce qu'il porte, que lesdits Ministres sortiront à l'heure mesme du commandement
qui

